



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Marche unique

Question écrite n° 45010

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les aides aux PME. En 1993, le Conseil européen de Copenhague a institué un mécanisme prévoyant l'affectation par la Banque européenne d'investissement d'un milliard d'écus à des actions en faveur du renforcement de la compétitivité des PME. En 1994, le Conseil économie/finances considérait que les prêts octroyés pourraient faire l'objet de bonifications d'intérêt de 2 % financées par la Communauté. Il demande au ministre quels sont les critères d'octroi de ces prêts aux PME, notamment dans le secteur de l'industrie.

Texte de la réponse

Le Conseil européen de Copenhague (21-22 juin 1993) a invité la Banque européenne d'investissement à accroître son mécanisme temporaire de prêt d'un montant de 3 milliards d'écus dont 1 milliard serait réservé au renforcement de la compétitivité des petites et moyennes entreprises européennes. Le conseil des ministres de l'économie et des finances a été prié d'examiner le moyen de faire bénéficier de bonifications d'intérêts les prêts correspondants qui devaient être réservés à des petites et moyennes entreprises créatrices d'emplois. En avril 1994, sur proposition de la commission et après avis du Parlement européen, le conseil des ministres de l'économie et des finances a arrêté un mécanisme dont les principes sont les suivants : les prêts sont accordés pour une période de cinq ans et assortis d'une bonification d'intérêt de 2 % ; l'entreprise doit disposer d'un actif immobilisé net inférieur à 75 millions d'écus. Elle doit occuper moins de 500 personnes, son capital ne devant pas être détenu pour plus d'un tiers par une entreprise qui ne réponde pas à ces critères ; le montant du prêt est plafonné à 30 000 écus par emploi créé, et en tous les cas à 810 000 écus (soit 27 emplois créés) ; une attention particulière est portée aux petites entreprises, qui sont définies comme celles employant moins de 250 personnes et dont l'actif immobilisé net ne dépasse pas 10 millions d'écus. 60 % des prêts bonifiés doivent en effet bénéficier à cette catégorie d'entreprises, les montants de prêts étant alors déplafonnés ; la date limite de dépôt des demandes, fixée initialement au 31 juillet 1995, a été reportée au 15 décembre 1995. Les emplois doivent être créés avant le 31 décembre 1996 et les demandes de bonification sont à présenter pour le 30 juin 1997. L'objectif était de créer environ 33 000 emplois en Europe. Les dernières données statistiques disponibles montrent que cet objectif est largement dépassé avec près de 45 500 créations d'emplois. Les investissements éligibles en France ont pu bénéficier de 125,8 millions d'écus répartis entre 826 entreprises et correspondant à la création de 5 266 emplois.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45010

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5847

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6586